



USAGES

GROS ŒUVRE

(UGO)

Durée du travail et horaires 2015

Article 25 – Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	Jours	horaire	h/total
<u>Durée de base 2015</u>			
Travail y compris vacances du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	247	7,75 à 8,75	2 046,25
<u>Jours fériés</u>			
<i>8 jours fériés, à savoir : jeudi 1^{er} janvier, Vendredi saint (3 avril), lundi de Pâques (6 avril), jeudi de l'Ascension (14 mai), lundi de Pentecôte (25 mai), jeudi du Jeûne genevois (10 septembre), Noël (vendredi 25 décembre), ainsi que le jeudi 31 décembre. Le 1^{er} août tombant sur un samedi n'est ni reporté ni indemnisé (art. 1 al. 4 let. c Annexe 18 CN 2012-2015 abrogé).</i>	8	7,75 à 8,75 ¹	67,00
<u>Jours de congés</u> (compensés tout au long de l'année)			
<i>1^{er} mai, 15 mai (pont de l'Ascension), 11 septembre (pont du Jeûne genevois), 28, 29 et 30 décembre.</i>	6	7,75 à 8,75	---
Total d'heures pour 2015	261		2 113,25

¹ Les pauses ne sont pas retenues pendant les jours fériés.

- Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,50 et 45,00 heures (article 25 al. 2 UGO) et que la durée légale est de 2112 par an. Vous voudrez bien également vous référer aux articles 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 UGO.

PROPOSITION D'HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2015

(L'entreprise a la possibilité de modifier, en cours d'année, le calendrier de travail choisi)

Période	jours	h/j	durée	horaires
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} janvier au 6 mars	46	7,75	356,50	8h00-9h00 / pause / 9h15-12h00 / repas / 13h00-17h00
<u>Eté</u> : 9 mars au 18 septembre	132	8,75	1 155,00	7h00-9h00 / pause / 9h15-12h00 / repas / 13h00-17h00
<u>Hiver</u> : 21 septembre au 31 décembre	69	7,75	534,75	8h00-9h00 / pause / 9h15-12h00 / repas / 13h00-17h00
<u>Autres</u> : Jours fériés	8	3 x 7,75 5 x 8,75	67,00	
Total des heures pour 2015	255		2 113,25	
Jours compensés*	6	3 x 7,75 3 x 8,75		
Excédent à compenser**			+ 1,25	
Total des heures prises en compte pour 2015			2 112,00	

* Ces heures ne sont pas additionnées, elles sont compensées dans l'horaire de travail tout au long de l'année. Dans cette proposition, 6 jours sont pris en compte, à savoir : 1^{er} mai, pont de l'Ascension (15 mai), pont du Jeûne genevois (11 septembre), les 28, 29 et 30 décembre.

** Il s'ajoute à l'excédent de 3,15 heures à la fin 2014, ce qui représentera un solde d'heures à récupérer de 4,40 heures à la fin 2015 (3,15 + 1,25) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2016.